



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

M.DOMENECH

N°22-2018 A

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la Société SUEZ RV
ISTRES d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit
regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé au lieu-dit la Grande
Groupède sur la commune d'Istres**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre I^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande du 25 septembre 2017, présentée par SUEZ RV ISTRES dont le siège social est situé 595, rue Pierre Berthier – Campus Arteparc Immeuble C 13100 AIX-EN-PROVENCE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé lieu-dit la Grande Groupède sur la commune d'Istres,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

Vu la décision en date du 15 février 2019 du président du tribunal administratif de Marseille, portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 9 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus sur le territoire de la commune d'Istres,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 19 mars 2019 et en date du 11 avril 2019 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu l'arrêté n° 22-2018 A en date du 13 août 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'une enquête publique formulée par la Société SUEZ RV ISTRES, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 22-2018 A en date du 27 septembre 2019 prolongeant d'un mois supplémentaire ledit délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2019 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 octobre 2019,

Vu l'avis en date du 30 octobre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu la procédure contradictoire faisant suite à la séance du CODERST du 30 octobre 2019,

Vu l'arrêté n° 22-2018 A en date du 13 novembre 2019 prolongeant d'un mois supplémentaire ledit délai, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement,

Vu le courrier d'observations en date du 14 novembre 2019 émis par la société SUEZ RV ISTRES par rapport au projet d'arrêté faisant suite à la séance du CODERST susvisée,

Vu le courriel en date du 4 décembre 2019 de l'inspection des installations classées en réponse à ce courrier d'observations,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Istres, dont le siège social est situé à 595 rue Pierre Berthier – Campus Arteparc Immeuble C – 13100 Aix-en-Provence, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Istres, au lieu-dit « La Grande Groupède » les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°204-2008 PS du 11 juillet 2008 et n°2011-1348 PS 10 octobre 2011 portant prescriptions spéciales applicables à la société PROVENCE VALORISATIONS pour ses installations situées quartier de la Grande Groupède à Istres sont supprimées.

1.1.3 Champ d'application du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Désignation des installations et volume autorisé
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stock de bois de la plateforme n°9 Volume autorisé: 8920 m ³
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW,	Installation de concassage et criblage Puissance autorisée : 300 kW
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le	Déchèterie

		producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	professionnelle Quantité maximale de déchets dangereux: 6,9 tonnes
2710-2a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³	Déchèterie professionnelle Volume maximum de déchets non dangereux: 1512 m³
2711-1	E	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m³	Transit et regroupement des DEEE Volume maximum présent: 2226 m³
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Activité de démantèlement de mobil-homes Surface de l'installation : 3200 m²
2712-3b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement. Pour la dépollution, le démontage et la découpe	Activité de démantèlement de bateaux de plaisance hors d'usage Surface de l'installation : 3200 m²
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²	Transit, regroupement et tri de métaux ferreux et non ferreux Surface de l'installation : 3260 m²
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Transit, regroupement et tri de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois polystyrènes expansés Volume maximum de déchets présents: 24 728 m³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Transit, regroupement de déchets de verre Volume maximum

		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³	présent: 300 m³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Transit, regroupement et tri: • Ordures ménagères résiduelles Volume maximum présent: 2 240 m³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit, regroupement de déchets dangereux Quantité maximale présente: 4 tonnes
2719	D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³.	Plateformes et bâtiment pouvant être utilisé pour la gestion de déchets de pollutions accidentelles maritimes ou fluviales ou de déchets de catastrophes naturelles
2780-1b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j	Compostage de déchets verts et de fumiers Quantité maximale de matières traitées: 43 tonnes / jour
2780-2b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Compostage de boues de station d'épuration, de déchets fermentescibles. Quantité maximale de matières traitées : 40 tonnes / jour
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de broyage de: • déchets des activités économiques non dangereux • déchets d'équipements et d'ameublement • refus de collecte sélective • métaux • bateaux et mobiliers

			hors d'usage • bois de classe B • Combustible solide de récupération • déchets verts, • déchets de bois de classe A Déconditionnement de déchets alimentaires Quantité maximale de matières traitées: 984 tonnes / jour
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Activité de compostage. . Unité de préparation des combustibles solides de récupération. Unités de broyage de: • métaux • déchets de bois de classe B • déchets verts, • déchets de bois de classe A Capacité maximale de matières traitées : 725 tonnes / jour

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Les dispositions de la section 8 du titre 1 du Livre V du code de l'environnement sont applicables.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
----------	-------------------	------------------------------------	--------------------------	-----------------------	------------------	------------------	-----------------	------------------

								autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Puits d'alimentation en eau du site	/	/	/	/	/
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Bassin d'infiltration	Surface du bassin	> 1	ha	13,5	ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants, sur une superficie de 13 ha :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Istres	A 1326 K 1426	La Grande Groupède Prignan

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un bâtiment d'exploitation (zone n°1) :

- Activité de production de CSR comprenant 3 lignes de tri automatisées d'une puissance totale de 2 500 kW et 1 presse à balles d'une puissance de 150 kW,
- activité de regroupement d'ordures ménagères,
- activité de tri des déchets d'activité économique non dangereux (DAEND).

Volume annuel de déchets traités : 290 000 tonnes / an

Plusieurs plateformes extérieures :

- Plateforme n°2 : activité de tri / regroupement de déchets pré triés tels que polystyrène, papiers cartons, textiles, etc ...

Volume annuel de déchets : 34 500 tonnes / an

- Plateforme n°3 : activité de transit et regroupement des déchets d'équipements électriques et électroniques

Volume annuel de déchets : 10 000 tonnes / an

- Plateforme n°4 : activité de tri/ valorisation des métaux comprenant 1 broyeur à métaux d'une puissance de 761 kW

Volume annuel de déchets traités : 50 000 tonnes / an

- Plateforme n°5 : déchèterie professionnelle et regroupement de déchets dangereux

Volume annuel de déchets : 11 000 tonnes / an

- Plateforme n°6 : activité de valorisation des déchets inertes comprenant une unité mobile de concassage criblage d'une puissance de 224 kW
Volume annuel de déchets traités : 50 000 tonnes / an
- Plateforme n°7 : activité de démantèlement de bateaux hors d'usage et de mobil-home comprenant un broyeur bois / composite d'une puissance de 320 kW
Volume annuel de déchets traités : 10 000 tonnes / an
- Plateforme n°8 : activité de compostage de déchets verts, de boues de stations d'épuration urbaines et de biodéchets, comprenant un déconditionneur de déchets alimentaires d'une puissance maxi de 75 kW, un broyeur à végétaux d'une puissance maxi de 320 kW
Volume annuel de déchets réceptionnés : 25 000 tonnes / an, dont 5 000 t de biodéchets, 4 000 t de boues de STEP et 3 000 t de fumiers.
- Plateforme n°9 : activité de broyage de bois et déchets verts comprenant un pré broyeur mobile d'une puissance de 360 kW et un broyeur mobile d'une puissance de 375 kW
Volume annuel de déchets traités : 61 400 tonnes / an

Le centre est ouvert 7 jours sur 7 (jours fériés compris) sur 24h.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations, l'exploitant procède ou fait procéder par un organisme tiers à un audit de récolement au présent arrêté et de tous les textes réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations. Il est adressé dans le mois suivant à l'Inspection.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Dispositions générales

Les garanties financières sont régies par les articles R516-1 à R516-6 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, et de tout texte venant s'y substituer.

1.4.2 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25,
- Montant des garanties financières
- Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **972 882 € TTC**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de juin 2017 (paru au JO du 16 septembre 2017) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 27 tonnes de déchets dangereux,

- 18 472 tonnes de déchets non dangereux
- 6 300 tonnes de déchets inertes

1.4.3 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5 MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les modifications pouvant affecter les conditions d'exploitation du présent arrêté sont régies par les articles R181-45 à R181-49 du code de l'environnement.

1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R515-75 sont applicables.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des articles 2 à 6 de l'arrêté du 2 février 1998, ou de tout texte venant s'y substituer, sont applicables.

En complément des consignes d'exploitation, l'exploitant définit une consigne écrite qui doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.1 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

2.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents sont traités conformément aux articles 18 à 20 de l'arrêté du 2 février 1998, ou de tout texte venant s'y substituer.

Compte tenu de l'existence des différents bassins de gestion des eaux et afin de limiter la prolifération du moustique tigre, l'exploitant devra tenir compte des conseils de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication).

2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.3.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.4.1 Déclaration et rapport

En complément des dispositions prévues par l'article R512-69 du code l'environnement, l'exploitant informe l'inspection par la transmission de la fiche G/P en annexe 2 du présent arrêté et le rapport d'incident/accident visé à l'article précité est transmis à l'Inspection sous 15 jours.

2.5 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.5.1 Dispositions générales

L'exploitant définit un programme de surveillance des émissions conformément à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998, ou de tout texte venant s'y substituer.

Par ailleurs les dispositions des articles R515-60 b) à f) sont applicables.

2.5.2 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux et des eaux souterraines sont transmis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, ou de tout texte venant s'y substituer.

Le bilan prévu par l'article R 515-60.c du code de l'environnement est transmis annuellement, au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour la surveillance de l'année N. Ce bilan comporte une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant procède à la déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

2.6 SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

2.6.1 Surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant définit et met en œuvre une surveillance de la qualité de l'air par mesure des retombées de poussières autour de son établissement., dans les conditions définies à l'article 39 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.6.2 Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée à partir des deux piézomètres existant.

A une fréquence minimale de 2 fois par an, en période des basses eaux et en période des hautes eaux, des mesures de contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des deux piézomètres, sont effectuées sur l'ensemble des paramètres ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE
MES	1305
COT	1841
Indice hydrocarbure	7007
Zinc*	1383
Arsenic*	1369
Cadmium*	1388
Chrome*	1389
Cuivre*	1392
Mercure*	1387
Plomb*	1382
Nickel*	1386
PFC (PFOA/PFOS)	68
HAP totaux (benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, fluoranthène et benzo (3,4) pyrène (benzo(a) pyrène)	2034
Tributylétain (TBT)	1773

* : applicable si pertinent d'après l'inventaire mentionné par la MTD3 des conclusions générales sur le BREF WT. L'exploitant est en mesure de justifier l'applicabilité ou non du suivi des paramètres.

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité selon les méthodes de référence en vigueur.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois après la notification de l'arrêté
ARTICLE 1.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.2	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations
ARTICLE 2.5.2	Résultats d'autosurveillance Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	saisine des résultats sur GIDAF en fonction des fréquences définies dans le présent arrêté Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 2.6.2	Surveillance pour les eaux souterraines	Eaux souterraines : 2 fois par an

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les conditions de rejet respectent les dispositions des articles 49 à 50 de l'arrêté du 2 février 1998, ou de tout texte venant s'y substituer.

3.2.2 Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées est fixée par les articles 52 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998, ou de tout texte venant s'y substituer.

3.2.3 Points de rejet autorisés

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Dépoussiéreur du bâtiment F1	9	0,9	75	0,035
Dépoussiéreur du bâtiment F2	7	0,7	160	0,035

Ces dépoussiéreurs captent l'ensemble des émissions diffuses des équipements de traitement de déchets présents à l'intérieur du bâtiment. Ils sont équipés de filtres à manche.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Valeurs limites applicables aux dépoussiéreurs du bâtiment

	Dépoussiéreur F1	Dépoussiéreur F2
	Concentration en mg/Nm ³	Concentration en mg/Nm ³
Poussières totales	3	3
COVT*	30	30

* : applicable si pertinent d'après l'inventaire mentionné par la MTD3 des conclusions générales sur le BREF WT. L'exploitant est en mesure de justifier l'applicabilité ou non de cette valeur limite.

Valeurs limites applicables aux dépoussiéreurs associés aux autres broyeurs :

A compter du 17 août 2022, l'ensemble des broyeurs de déchets non dangereux non inertes existants au 17 août 2018 ou à la date du présent arrêté et mis en œuvre en dehors du bâtiment sont équipés d'une ou plusieurs techniques décrites par la MTD 25 des conclusions générales sur le BREF WT. La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées (TSP) est fixée à 5 mg/Nm³ sur la période d'échantillonnage.

Les broyeurs de déchets non dangereux non inertes et mis en œuvre en dehors du bâtiment mis en service à compter de la date du présent arrêté sont équipés d'une ou plusieurs techniques décrites par la MTD 25 des conclusions générales sur le BREF WT. La valeur limite à l'émission pour les poussières canalisées (TSP) est fixée à 5 mg/Nm³ sur la période d'échantillonnage.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas sur les rejets de gaz de combustion des moteurs thermiques des broyeurs.

	Broyeur déchets métalliques	Broyeur de déchets à valeur calorifique relevant des points 5.3 a) iii et 5.3 b) ii
	Concentration en mg/Nm ³	Concentration en mg/Nm ³
Poussières totales	5 (si filtre à manches) 10 (autre cas)	3
Métaux et / métalloïdes*	/	/

* : applicable si pertinent d'après l'inventaire mentionné par la MTD3 des conclusions générales sur le BREF WT. L'exploitant est en mesure de justifier l'applicabilité ou non de ces paramètres, en référence aux métaux listés dans l'arrêté ministériel du 2/02/1998 ou arrêté ministériel sectoriel applicable. Les VLE à considérer sont celles prévues par les textes précités.

Les rejets du broyeur de déchets inertes sont conformes à l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

3.2.5 Odeurs -

En application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

L'étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permettant de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus, sera renouvelée tous les 5 ans ou sur demande de l'Inspection.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Rejet dépoussiéreurs F1 et F2

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit		
Poussières	semestrielle	EN13284-1
PCB de type dioxine*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-4 ou CEN/TS°1948-5
PCDD/F*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-3 ou CEN/TS°1948-5
COVT*	Semestrielle	EN12619

Rejet Autres broyeurs

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)
Débit		
Poussières	semestrielle	EN13284-1
PCB de type dioxine*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-4 ou CEN/TS°1948-5
Retardateurs de flamme bromés*	Annuelle	/
Métaux et métalloïdes	Annuelle	EN14385
PCDD/F*	Annuelle	EN1948-1,-2 et-3 ou CEN/TS°1948-5
COVT	Semestrielle	EN12619

* : * : applicable si pertinent d'après l'inventaire mentionné par la MTD3 des conclusions générales sur le BREF WT. L'exploitant est en mesure de justifier l'applicabilité ou non du suivi de ce paramètre.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Dispositions générales

Les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998, ou de tout texte venant s'y substituer, sont applicables.

4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
					Journalier (m ³ /j)
Nappe de la Crau	Istres – masse d'eau des Cailloutis de la Crau Coordonnées Lambert du point de prélèvement : X= 3141500 m Y= 810500 m	2183	9990		150 m ³

4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement issues des voies de circulation, aires de manœuvre, aires de stockage ou de déchargement des déchets, plateforme de compostage),
- les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

4.3.2 Descriptif des ouvrages de collecte et de traitement

A l'exception des des eaux domestiques, la gestion et le traitement des eaux s'organisent autour de 6 bassins détaillés ci-dessous :

N° Bassin	Capacité	Nature et origine des eaux collectées	Etanche (oui/non)	Dispositions particulières	Dispositif de traitement
1	900 m ³	Eaux de ruissellement de la plateforme à l'entrée du site (parking, zone de déchargement des halls 1, 2 et 3)	oui	Rejet vers bassin N°2	Décanteur
2	6 500 m ³	Eux pluviales de toiture plus eaux de ruissellement d'une partie de la rampe d'accès	oui	Réserve incendie (4 000 m ³) Rejet vers bassin N°3	Néant
3	1 100 m ³	Eaux des bassins N°2 et N°5	non	Bassin d'infiltration	Pré traitement des eaux collectées par un séparateur hydrocarbures en amont du bassin
4	900 m ³	Eaux de ruissellement de la zone centrale de la plateforme externe et des zones est et ouest entourant le bâtiment ainsi qu'une partie de de la rampe d'accès	oui	Rejet vers bassin N°5	Décanteur
5	2 800 m ³	Eaux du bassin N°4	oui	Rejet vers bassin N°3	Néant
6	1 700 m ³	Eaux de ruissellement de la plateforme de	oui	Pas de rejet vers le milieu naturel : évaporation et	Néant

		compostage		réutilisation dans le procédé de compostage	
--	--	------------	--	---	--

4.3.2.1 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement est contrôlé conformément à la réglementation.

4.4 REJET DES EFFLUENTS

4.4.1 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Bassin d'infiltration n°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 3 142 000 m, Y= 810 100 m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum horaire(m³/h)	324
Exutoire du rejet	milieu naturel (sous-sol)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Nappe de la Crau
Autres dispositions	Contrôle de la qualité des eaux en amont du bassin

4.4.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.2.1 Conception

Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, graviers, ...) jusqu'à un niveau supérieur au niveau des plus hautes eaux de la nappe et d'épaisseur minimum d'un mètre.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à garantir une bonne infiltration des eaux au regard de la capacité d'absorption du sol.

Les eaux ne pourront être dirigées vers le bassin d'infiltration qu'après contrôle de leur qualité et vérification du respect des valeurs limites visées à l'article 4.5.1.1. Les dispositifs de disconnexion ou de coupure sont installés en amont du bassin d'infiltration. L'exploitant établit une consigne écrite tenue à la disposition de l'Inspection, relative aux opérations de rejet des eaux et aux dispositifs de disconnexion.

4.4.2.2 Aménagement des points de prélèvements

En amont du bassin d'infiltration, sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.2.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y

soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

De manière générale, les effluents rejetés respectent les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998.

4.5.1 Rejets dans le milieu naturel

4.5.1.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux du bassin N°3 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Bassin d'infiltration

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	35	
COT	1841	60	
Indice hydrocarbure	7007	1	
Zinc*	1383	1 5 jusqu'au 17/08/2022	
Arsenic*	1369	0,05 0,1 jusqu'au 17/08/2022	
Cadmium*	1388	0,01 0,005 jusqu'au 17/08/2022	
Chrome*	1389	0,05	
Cuivre*	1392	0,5 à compter du 17/08/2022	
Mercure*	1387	1 µg/l	
Plomb*	1382	0,05	
Nickel*	1386	0,5 à compter du 17/08/2022	
PFC (PFOA/PFOS)	68	/	
HAP totaux (benzo(b)fluor anthène, benzo(k)fluora	2034	1 µg/l	

anthracène benzo(g,h,i)pyrène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, fluoranthène et benzo (3,4) pyrène (benzo(a) pyrène)				
Tributylétain (TBT)	1773		/	

* : applicable si pertinent d'après l'inventaire mentionné par la MTD3 des conclusions générales sur le BREF WT.
L'exploitant est en mesure de justifier l'applicabilité ou non de cette valeur limite.

La fréquence de la surveillance est définie comme suit :

Substance / Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
MES	Mensuelle
COT	Mensuelle
Indice hydrocarbure	Mensuelle
Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc	Mensuelle
PFC (PFOA / PFOS)	Semestrielle
HAP	Annuelle
Tributylétain	Annuelle

4.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies à l'article 2.6.2 du présent arrêté

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Des dispositions particulières à certaines catégories de déchets sont prévues par le chapitre III du titre IV du Livre V du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets sont entreposés dans les conditions prévues à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et par les articles 44 à 46 de l'arrêté du 2 février 1998.

5.1.4 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales.

5.1.5 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

SANS OBJET

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 NUISANCES SONORES

L'installation est construite, équipée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997, dans les zones où l'installation est réglementée.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations puis sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, conformément aux prescriptions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sont applicables.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

8.3.2 Comportement au feu des locaux

8.3.2.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.2.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

8.3.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

8.3.3 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées.

Si l'atelier vestiaires en sous-sol est d'une surface de 300 m², ce local devra être désenfumé et comporter une trémie d'attaque.

8.3.4 Intervention des services de secours

8.3.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur ou moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les voie-engins et les hydrants ne sont pas soumis à un flux thermique de 8 kW/m².

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le second accès pompier devra être précisé et se faire via une voie engin d'une largeur de 6m permettant le croisement des engins et dont la pente sera inférieure à 15 %.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accessibilité aux engins de secours est possible sur les quatre façades pour le bâtiment et pour chaque plateforme.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Protection contre la foudre

Les dispositions prévues par la section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre, de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 sont applicables.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Rétentions et confinement

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 sont applicables.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Modalités particulières d'exploitation

Des parois de blocs béton sont mises en place entre les plateformes extérieures comportant des matériaux combustibles, afin de les isoler entre elles, et d'une hauteur suffisante afin d'éviter une propagation d'un incendie par transport de matière incandescente en cas de vent.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.7.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 4 000 m³ garantie en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pompe depuis la réserve incendie. La pompe doit permettre d'alimenter le réseau en toute circonstance, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique. Ce réseau est composé de 13 poteaux incendie répartis sur l'ensemble de la plate-forme extérieure. L'implantation des 3 poteaux incendie supplémentaires est faite en accord avec le service prévention des risques industriels du SDIS. La pomperie incendie est capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 5 x 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- 1 prise d'eau munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours raccordée au bassin incendie (N°2). Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un réseau de 21 robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- 2 stocks de matériaux inertes de part et d'autre de la zone d'exploitation (Est / Ouest) ;
- 2 chargeurs sur pneus dans le cas d'un départ de feu (y compris le personnel apte à la conduite)
- 2 chariots incendie (à raccorder au niveau des rampes des poteaux incendie);

Un essai en simultané sur 5 poteaux incendie est à effectuer par un installateur qualifié en présence du service prévention du centre d'incendie et de secours d'Istres. Un procès verbal d'essai devra être fourni à la DREAL et au SDIS.

Un plan de recollement du système complet du réseau DECI du site est à fournir avant la mise en service totale des installations.

Un plan d'intervention normalisé est affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence afin de joindre un responsable de l'exploitation. L'accueil des secours devra se faire par une personne désignée ayant une bonne connaissance des installations et des risques.

Un gardiennage est assuré en permanence.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS REÇUS ET TRAITÉS SUR LE SITE

9.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

9.1.1 Information préalable

Hormis sur la déchetterie professionnelle, l'exploitant définit une procédure d'information préalable, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Avant la réception des déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable, qui précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur ou à défaut du détenteur,
- les modalités de collecte et de livraison,
- une caractérisation des déchets,
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un recueil des informations préalables reçues.

Les déchets dangereux sont soumis à un suivi par le biais du Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSD), en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

9.1.2 Contrôle à la réception

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements de déchets.

Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques :

- vérification de l'information préalable décrite à l'article 9,1 ci-dessus,
- contrôle visuel des déchets à l'entrée du site au poste d'accueil : vérification de la conformité du chargement avec les déchets autorisés sur site, contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée,
- nouveau contrôle lors du déchargement sur la plateforme de réception, visant à éviter l'arrivée de déchets interdits sur le site.

Tout chargement non conforme est renvoyé au producteur pour évacuation vers une filière de traitement adaptée.

9.1.3 Registre de suivi des déchets entrants / sortants

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2012, un registre chronologique de suivi des déchets est tenu à jour et reste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.1.4 Origine géographique des déchets admis

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets de toutes origines géographiques selon le principe de proximité défini au L541-1 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le respect de ce principe.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale: elle n'est pas modifiée par les étapes de regroupement, transfert, tri subies.

Les refus de tri sont dirigés vers des installations d'élimination ou de valorisation énergétique dûment autorisées et dans le respect de leur zone de chalandise.

9.1.5 Réception de déchets d'amiante

Dans le cas de réception des déchets d'amiante lié, l'exploitant doit :

- vérifier la présence du document préalable à l'admission spécifique pour l'amiante lié,
- vérifier la présence du bordereau de suivi des déchets amiantés qui est à compléter,
- réaliser un contrôle visuel à l'entrée du site, ainsi qu'au déchargement (vérification de l'intégrité de l'amiante),
- réaliser un contrôle quantitatif des déchets (pesée).

9.2 PORTIQUE DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1532-3, 2515-1, 2710-1B, 2710-2-A, 2711-1, 2712-1, 2712-3-B, 2713-1, 2714-1, 2715, 2716-1, 2719, 2780-2A

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels correspondants en vigueur à la date d'application du présent arrêté :

- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,
- Arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780,
- Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,
- Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- Arrêté ministériel du 15/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715,
- Arrêté ministériel du 30/07/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles).

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Istres et peut y être consultée ;
- 2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Istres ;
- 4 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Société SUEZ RV ISTRES,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire d'Istres,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques, de Défense et de Protection Civile,
 - Le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUBAUD